

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance.  La ligne ..... 80 frs  Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1989	
20 juil.	Décret n° 89-98 portant approbation du budget primitif de la Commune de Lomé, exercice 1989. .... 42
20 juil.	Décret n° 89-99 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Aného, exercice 1989. .... 43
20 juil.	Décret n° 89-100 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tsévié, exercice 1989. .... 43
20 juil.	Décret n° 89-101 portant approbation du budget primitif de la Commune de Vogon, exercice 1989. .... 43
20 juil.	Décret n° 89-102 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tabligbo, exercice 1989. .... 43
20 juil.	Décret n° 89-103 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Atakpamé, exercice 1989. .... 44
20 juil.	Décret n° 89-104 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kpalimé, exercice 1989. .... 44
20 juil.	Décret n° 89-105 portant approbation du budget primitif de la Commune de Notsé, exercice 1989. .... 44
20 juil.	Décret n° 89-106 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Amlamé, exercice 1989. .... 44

20 juil.	Décret n° 89-107 portant approbation du budget primitif de la Commune de Badou, exercice 1989. .... 45
20 juil.	Décret n° 89-108 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sotouboua, exercice 1989. .... 45
20 juil.	Décret n° 89-109 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sokodé, exercice 1989. .... 45
20 juil.	Décret n° 89-110 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tchamba, exercice 1989. .... 45
20 juil.	Décret No 89-111 portant approbation du budget primitif de la Commune de Bafilo, exercice 1989. .... 46
20 juil.	Décret No 89-112 portant approbation du budget primitif de la Commune de Bassar, exercice 1989. .... 46

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989	
19 déc.	Décision No 2304/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre africain de management et de perfectionnement des cadres (CAMPC) au titre de l'année 1989. .... 46
19 déc.	Décision n° 2305/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPT). .... 46
19 déc.	Décision n° 2306/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. .... 47
19 déc.	Décision n° 2309/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la Présidence de la République .... 47
19 déc.	Décision n° 2310/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du garde des sceaux, ministre de la justice. .... 47
19 déc.	Décision n° 2311/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction des affaires communes (ministère de l'économie et des finances). .... 47

- 19 déc. — Décision No 2312/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur de garage central administratif et des permis de conduire. .... 47
- 19 déc. — Décision n° 2313/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité. .... 47
- 20 déc. — Décision No 2315/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit à la direction général de la condition féminine. .... 48
- 20 déc. — Décision n° 2316/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. .... 48
- 20 déc. — Décision n° 2317/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET). .... 47

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- Décision portant nomination. .... 48

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant constatation d'absences irrégulières, révocations, rappel à l'activité, acceptation de démission, admissions à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission à la retraite. .... 48

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMUNICATIONS

1989

- 18 déc. — Arrêté n° 36/MEPT fixant la composition des dossiers de demande d'appui financier du fonds spécial pour le développement de l'habitat (FSDH). .... 50
- 18 déc. — Arrêté n° 37/MEPT portant approbation du règlement intérieur du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'habitat (FSDH). ....

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 19 déc. — Arrêté No 820/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. L'OUTI Pugn Yankouadiok. .... 52
- 19 déc. — Arrêté n° 821/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. LAWSON-Boe Allah Latévi 52
- 20 déc. — Arrêté n° 822/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause du feu KOFFI Ekpé. .... 52
- 20 déc. — Arrêté n° 823/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme JOHNSON Sika Bentiwa Adjoua. .... 52
- 20 déc. — Arrêté n° 824/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OGBE Mensah ..... 52
- 20 déc. — Arrêté n° 825/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PAGNABE Tchalim. .... 53
- 20 déc. — Arrêté n° 826/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KANGNI Téko. .... 53
- 20 déc. — Arrêté No 827/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEME Kpiou. .... 53
- 20 déc. — Arrêté n° 828/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme AGBODJAN Akouélé, épouse LAWSON. .... 53
- 20 déc. — Arrêté n° 829/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO Folly Dékpo. .... 54
- 20 déc. — Arrêté No 830/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKUE Adoté Edem. .... 54
- 29 déc. — Arrêté No 834/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ROUSSON Afiwo, épouse SALAMI. 54
- 29 déc. — Arrêté n° 835/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADAMOÛ Kpoussou. .... 54
- 29 déc. — Arrêté n° 836/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJOSSAN Komlanvi Hinvi. 54
- 29 déc. — Arrêté n° 837/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHONDA Pouweyem. .... 55

- 29 déc. — Arrêté n° 838/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BANABESSE Bénawè. .... 55
- Arrêté No 140/MEF/CR du 6 mars 1986 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TIEM Kantoumbo Djassibi (rectificatif). .... 55
- Arrêté n° 167/MEF/CR du 5 mai 1969 portant concession d'une pension de retraite à M. KARBOU Jacques (rectificatif) 55
- Arrêté portant approbation de rôles. .... 55
- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
- Décision portant admission au certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (CFEPIEN) ..... 62

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis de Perte de Titres Fonciers ..... 66
- Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation). .... 62
- STOCA (Bilan au 29 septembre 1989). .... 67

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 89-98 portant approbation du budget primitif de la Commune de Lomé, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1989 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque Commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73 - 141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la Commune de Lomé, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard deux cent quatre vingt dix neuf millions cent quatre vingt quatorze mille (1 299 194 000) francs

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-99 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Aného.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la Commune d'Aného, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions sept cent soixante onze mille six cent (20 771 600) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-100 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tsévié, exercice 1989.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la Commune de Tsévié, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions huit cent quatorze mille (22 814 000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-101 portant approbation du budget primitif de la Commune de Vogan, exercice 1989.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 2 décembre 1988 de la session budgétaire du conseil municipal de Vogan ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la Commune de Vogan, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions neuf cent mille (22 900 000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-102 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tabligbo, exercice 1989.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la Commune de Tabligbo, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions trois cent dix mille (17 310 000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-103 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Atakpamé, exercice 1989.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la Commune d'Atakpamé, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente huit millions huit cent cinquante huit mille cinq cents (38 858 500) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-104 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kpalimé, exercice 1989.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la Commune de Kpalimé, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante six millions neuf cent soixante neuf mille (46 969 000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-105 portant approbation du budget primitif de la Commune de Notsè, exercice 1989.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la Commune de Notsè, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions sept cent six mille six cent (15 706 600) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-106 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Amlamé, exercice 1989.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la Commune d'Amlamé, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions sept cent cinquante un mille cent soixante sept (9 751 167) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-107 portant approbation du budget primitif de la Commune de Badou, exercice 1989.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la Commune de Badou, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions cent mille (18 100 000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-108 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sotouboua, exercice 1989.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

**Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 1988 de la session budgétaire du conseil municipal de Sotouboua ;**

**Le conseil des ministres entendu,**

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la Commune de Sotouboua, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions trois cent quarante mille (7 340 000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-109 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sokodé, exercice 1989.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la Commune de Sokodé, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions six cent soixante mille (27 660 000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-110 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tchamba, exercice 1989.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la Commune de Tchamba, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions six cent douze mille quatre cent quarante six (6 612 446) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-111 portant approbation du budget primitif de la Commune de Bafilo, exercice 1989.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la Commune de Bafilo, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions huit cent dix sept mille (11 817 000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-112 portant approbation du budget primitif de la Commune de Bassar, exercice 1989.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le budget primitif de la Commune de Bassar, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cent cinquante huit mille huit cents (16 158 800) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Autorisations de paiements**

Décision n° 2304/MEF/FCS du 19-12-89 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du centre africain de management et de perfectionnement des cadres (CAMPC) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 400 121-M ouvert à la B.I.A.O Abidjan (R.C.I.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2305/MEF/FCS du 19-12-89 — Est autorisé le paiement au profit de l'office des postes et télécommunication du Togo (OPTT) de la somme de deux millions deux cent trente sept mille trois cent quinze (2 237 315) francs CFA, représentant le règlement des factures de téléphone du bureau du PNUD à Lomé pour les mois suivants :

Juin 1989 .....	1 303 036
Juillet 1989 .....	934 279

Total ..... 2 237 315

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 00-02 à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 44 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**Décision n° 2317/MEF/FCS du 20-12-89** — Est autorisé le paiement, au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET), de la somme de trente neuf millions vingt huit mille cinquante cinq (39 028 055) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pendant le mois de juillet 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésor-public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Autorisations de déblocages de crédits

**Décision n° 2306/MEF/FCS du 19-12-89** — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de cent treize millions (113 000 000) de francs CFA, destiné à l'augmentation du capital social de la banque togolaise de développement (B.T.D.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (Fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**Décision n° 2309/MEF/DCO du 19-12-89** — Il est mis à la disposition de la Présidence de la République, un crédit de dix millions quatre cent trente deux mille huit cent six (10 432 806) francs CFA pour la rénovation du bâtiment administratif destiné au logement d'un fonctionnaire de la Présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphe 57.

**Décision n° 2310/MEF/DCO du 19-12-89** — Il est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de sept cent mille (700 000) francs pour faire face aux divers frais des prestations à prendre en charge par son département au cours du séminaire international de lutte contre la drogue à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Réceptions personnelles officielles).

**Décision n° 2311/MEF/DCO du 19-12-89** — Il est mis à la disposition de la direction des affaires communes (ministère de l'économie et des finances), un crédit de cent soixante dix mille (170 000) francs CFA en vue du paiement des frais d'impression de la couverture du bulletin d'information du ministère de l'économie et des finances (BIMEF).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

**Décision n° 2312/MEF/DCO du 19-12-89** — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire, un crédit de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour permettre de procéder aux réparations des véhicules qui serviront dans le cadre des cérémonies de signature des accords ACP-CEE de Lomé IV.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

**Décision n° 2313/MEF/DCO du 19-12-89** — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de trente et un millions six cent dix neuf mille deux cent deux (31 619 202) francs CFA en vue de la régularisation de certaines dépenses effectuées par ordres de paiement suivant la liste ci-jointe en annexe.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement:

#### CONFERENCES INTERNATIONALES

1) — Visites officielles des présidents Momo et Sassakawa		6 500 000 F CFA
OP 67 du 10/2/89	3 500 000	
OP 446 du 3/8/89	3 000 000	
	6 500 000	
2) — 27e réunion du conseil des ministres de la CEBV : OP 96 du 24/2/89		1 000 000 "
3) — Séjour d'une délégation togolaise à Pyong Yang : OP 391 du 26/6/89		9 000 000 "
4) — Missions financières à Washington, Paris et Abidjan en janvier 1989		2 134 982 "
OP 115 du 2/3/89	1 340 352	
OP 356 du 14/6/89	38 250	
OP 357 du 14/6/89	756 380	
	2 134 982	
5) — Négociation ACP-CEE à Brazzaville : OP 61 bis du 8/2/89		1 500 000 "
6) — 45e session à l'ONU (Genève) de la commission nationale des droits de l'homme : OP 71 du 13-2-86		1 200 000 "
7) — Programme d'ajustement structurel (M. Kpizing) : OP 360 du 15/6/89		189 750 "
8) — Mission au Zaïre (MAEC) : OP 148 du 23/3/89		300 000 "

9) — Mission à Bale (MET) : OP 154 du 17/3/89	500 000	”
10) — Mission de négociation financière à Londres et Francfort : OP 162 du 20/3/89 1 500 000 Reversement 156 075	1 343 925	1 343 925 ”
11) — Mission CEDEAO à Banjul (Min/Intérieur) OP 177 du 28/3/89 140 000 OP 192 du 31/3/89 75 000	215 000	”
12) — Mission OUA à Addis - Abeba (M. Kponton) OP 215 du 7/4/89 966.000 Reversement 571.550	394 450	”
13) — Mission OUA pour réunion de la Charte (MAEC) : OP 216 du 7/4/89	535 920	”
14) — Négociation du 7e club de Paris OP 367 du 16/6/89 6 000 000 Reversement 4 130 000	1 869 725	”
15) — Sommet de la CEDEAO à Ouagadougou OP 373 du 20/6/89 7 450 000 Reversement 4 325 000	3 125 000	”
16) — Mission à Berlin - Ouest (M. Agbokou) : OP 344 du 8/6/89	231 000	”
17) — Conférence des chefs d'Etat à Addis-Abeba (OUA) : OP 425 du 14/7/89	1 579 450	”
<b>TOTAL =</b>	<b>31 619 202 F CFA</b>	

Décision n° 2315/MEF/FCS du 20-12-89 — Il est mis à la disposition de la direction générale de la condition féminine, un crédit de un million neuf cent mille (1 900 000) francs CFA pour l'organisation, du 20 au 22 novembre 1989 d'un atelier national en vue de définir la politique et les stratégies et d'établir le plan d'action triennal (1989-1991) d'intégration de la femme au développement pour notre pays.

Cette somme sera mandatée et payée au nom de M. Dalaré Mayiba, comptable à la direction générale de la condition féminine qui est tenu de fournir dans le délai de 30 jours, à l'ordonnateur-délégué du budget général, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 23, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 61.

Décision n° 2316/MEF/DCO du 20-12-89 — Il est mis à la disposition du ministère de l'environnement et du tourisme, un crédit de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA pour le paiement de la facture du dîner de clôture des travaux du 24e congrès de l'UPAV à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 07-00, paragraphe 99.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

### Nomination

Décision n° 156/MCT/DAC du 12-12-89 — Mme Akakpo Clarisse, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile est nommée, chef de la division du contrôle technique à la direction de l'aviation civile.

M. Samaty Dabiahoun, économiste du transport aérien, est nommé chef de la division administrative et financière à la direction de l'aviation civile.

M. Bah-Traoré Deybou, attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, est nommé chef de la division des transports aériens à la direction de l'aviation civile.

Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Détachements

Arrêté n° 984/MTFP du 14 - 12 - 89 — M. Walla Konga, n° mle 020514-C, ingénieur de l'aviation civile de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'aviation civile, en service à la direction de l'aviation civile à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA à Dakar (Sénégal).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 1008/MTFP/ du 27-12-89 — Il est mis fin à compter du 31 décembre 1989 au détachement de M. Adabra Kossi Agbalenyo, n° mle 003619-M, administrateur principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès de la croix-rouge togolaise.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 1009/MTFP du 27-12-89 — M. Biléou Soulemana, n° mle 009021-V, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe, 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme onchocercose suivant arrêté n° 0223/MTFP du 4 avril 1988, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1er mars 1990 au 28 février 1991 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Biléou seront à la charge du programme onchocercose et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

#### Absences irrégulières

Arrêté n° 1005/MTFP du 27-12-89 — Est constatée à compter du 8 novembre 1989, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du ministère du développement rural :

- MM. — Fiakli Komlan Lolonyo, n° mle 030635-V, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon  
 — Bikor Aziankou, n° mle 023586-C, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 1er échelon  
 — Dogblé Komi Mawuko, n° mle 016824-A, ingénieur - adjoint des eaux et forêts de 2e classe 2e échelon  
 — Amana Komi, n° mle 034030-Q, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e cl. 3e éch.  
 — Kutene Gnabom, n° mle 026715-K, adjointe technique des eaux et forêts de 3e classe 4e échelon  
 — Aménaya Koffi Sedzro, n° mle 014734-Q, adjoint technique de l'élevage de 3e classe 2e échelon.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1011/MTFP du 27-12-89 — Est constatée à compter du 27 octobre 1989, l'absence irrégulière de M. Mensah Komlan Togni, n° mle 019550-Y, rédacteur de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à Kara.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Révocations

Arrêté n° 1004/MTFP du 26-12-89 — M. Dussey Kodjo-Atta Agbényénu, n° mle 009426-C, gradien de la paix, 7e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service à la direction de la sûreté nationale à Lomé, est

révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour acte incompatible avec la dignité d'agent de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1006/MTFP du 27-12-89 — M. Awouno Koffi Edem, n° mle 030622-G, adjoint technique d'agriculture de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est révoqué de ses fonctions avec suspension de droits à pensions pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 novembre 1989.

Arrêté n° 1014/MTFP du 27-12-89 — Foly Kokouvi Akonka, n° mle 009724-N, agent d'exploitation des postes et télécommunications principal 2e échelon, en service à la caisse d'épargne du Togo, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour malversation commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

#### Rappel à l'activité

Arrêté n° 983/MTFP du 12-12-89 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, précédemment en service au ministère de l'intérieur, révoqués de leurs fonctions suivant arrêté n° 0696/MTFP du 4 août 1987, sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice.

— Sambiani Dadjéba, n° mle 012354-C, gardien de la paix, 7e échelon

— Adom Kpatcha, n° mle 025662-G, gardien de la paix, 4e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

#### Démission

Arrêté: n° 999/MTFP du 26-12-89 — Est acceptée à compter du 15 novembre 1989, la démission de ses fonctions de M. Alonyo Kodjo, n° mle 020193-B, infirmier d'Etat de 1ère classe, 2è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU de Lomé.

#### Retraite

Arrêté: n° 986/MTFP du 14-12-89 — M. Attigan Agbényénu, n° mle 004477-P, assistant de météorologie de 1re classe 3e échelon, relevant du ministère du commerce et des transports, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraites pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 1000/MTFP du 26-12-89 — Mme Ayivon Délali Atsupi Dzidula, épouse Zoland, n° mle 026657-T, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU de Lomé-Tokoin, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 10 janvier 1990 en application des dispositions des articles 6 (nouveau), 9 (nouveau) et 16 alinéa III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

*Rectificatifs*

**RECTIFICATIF** du 29 décembre 1989 à l'arrêté n° 0537/MTFP du 10 juillet 1989, portant admission à la retraite

*Au lieu de*

M. Amados-Djoko Komla Mawulolo, n° mle 002623-R, inspecteur de jeunesse et sports de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon en service au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, qui a accompli trente (30) ans de services affectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraites pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

*Lire :*

M. Amados-Djoko Komla Mawulolo, n° 002623-R, inspecteur de jeunesse et sports de classe exceptionnelle, en service au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraites pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

**RECTIFICATIF** du 29 décembre 1989 à l'arrêté n° 0922/MTFP du 27 novembre 1989, portant admission à la retraite

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 pour limite d'âge.

*Ministère du commerce et des transports*

*Au lieu de:*

— Assignon Kodjo Dotsé, n° mle 002027-V, adjoint technique de conditionnement de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Lire :*

— Assignon Kodjo Dotsé, n° mle 002027-V, adjoint technique de conditionnement principal 1<sup>er</sup> échelon

Le reste sans changement

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**ARRETE** N° 036/MEPT du 18 décembre 1989 fixant la composition des dossiers de demande d'appui financier du fonds spécial pour le développement de l'habitat (FSDH)

Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 88-15 du 8 novembre 1988 portant création d'un fonds spécial pour le développement de l'habitat ;*

*Vu la loi n° 83-22 portant code général des impôts ;*

*Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;*

*Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;*

*Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement modifié par les décrets nos 88-194 du 20 décembre 1988 et 89-32 du 7 mars 1989 ;*

*Vu le décret n° 89-141 portant application de la loi n° 88-15 du 8 novembre 1988 créant le fonds spécial pour le développement de l'habitat (FSDH), notamment en son article 9.*

**A R R E T E**

Article premier — Les demandes d'appui financier du fonds spécial pour le développement de l'habitat (FSDH) sont adressées au président du comité de gestion du fonds. Elles sont accompagnées d'un dossier composé :

A — D'une demande timbrée à cinq cents (500) francs CFA

B — D'un chèque certifié et barré, émis à l'ordre du F.S.D.H., d'un montant de cent mille (100.000) francs CFA par projet, représentant le droit de dépôt de dossier

C — Des renseignements généraux sur l'entreprise ou la société :

I — Dénomination

II — Forme

III — Capital Social

1 — Montant

2 — Structure

IV — Siège Social

V — Date de création

VI — Numéro d'Immatriculation au registre du commerce

VII — Objet social

VIII — Personnel employé (effectif et composition)

IX — Noms et prénoms des personnes qui assurent la direction de l'entreprise ou de la société

X — Composition du conseil d'administration

XI — Extrait de la délibération du conseil d'administration décidant de recourir à l'appui financier du FSDH et donnant les pouvoirs nécessaires aux mandataires

D — Des renseignements sur le Projet :

I — Etude du marché, objet du projet

II — Aspects techniques

1 — Pièces graphiques

2 — Pièces écrites

2 — 1. Devis descriptif et estimatif :

a) — bâtiments

b) — alimentation en eau

réseau primaire

réseau secondaire

c) — alimentation en électricité

réseau primaire

réseau secondaire

*Ku, Kpanténé*

- d) — Voirie
    - . réseau primaire
    - . réseau secondaire
  - e) — Assainissement
    - . réseau primaire
    - . réseau secondaire
  - f) — Téléphone
    - . réseau primaire
    - . réseau secondaire
  - 2-2. Bordereau des prix unitaires
  - 3 — Modalités d'exécution
    - 3-1. En entreprise générale
    - 3-2. En régie
      - a) — Coût des fournitures
      - b) — Coût de la mise en œuvre
  - III — Aspects financiers, économiques et sociaux
    - 1 — Schéma de financement
      - 1-1. Fonds propres
      - 1-2. Emprunts bancaires avec leurs conditions
      - 1-3. Appui financier sollicité auprès du FSDH
    - 2 — Rentabilité financière
      - Compte d'exploitation et de trésorerie prévisionnelle avec et sans l'appui financier du FSDN
    - 3 — Rentabilité économique
      - Impacts sociaux du projet
  - IV — Tout autre document fournissant au Fonds des renseignements utiles sur le projet et l'appui financier sollicité.
    - E — Des renseignements sur la situation financière de l'Entreprise ou de la Société demanderesse.
      - I — Bilans des trois derniers exercices
      - II — Comptes d'exploitation et des pertes et profits des trois derniers exercices.
- Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1989

Nassirou AYEVA

**ARRETE N° 037/MEPT du 18 décembre 1989 portant approbation du règlement intérieur du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'habitat (FSDH)**

Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 88-15 du 8 novembre 1988 portant création d'un fonds pour le développement de l'habitat ;*

*Vu la loi N° 83-22 portant code général des impôts ;*

*Vu le décret N° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'Urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;*

*Vu le décret N° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;*

*Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement modifié par les décrets n°s 88-194 du 20 décembre 1988 et 89-92 du 8 mars 1989 ;*

*Vu le décret n°s 89-141 portant application de la loi n° 88-15 du 8 novembre 1988 créant le fonds spécial pour le développement de l'habitat (FSDH), notamment en son article 21,*

**A R R E T E :**

Article premier — Il est approuvé le règlement intérieur du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'habitat, dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I — OBJET

Art. 2 — L'objet du présent règlement intérieur est de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'habitat.

#### CHAPITRE II — ORGANISATION ET REUNIONS

Art 3 — Le comité se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président ou encore à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art 4 — Une convocation, comportant un ordre du jour et accompagnée des dossiers y afférents, est envoyée à chaque membre du comité de gestion au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Art 5 — Au début de chaque réunion, le comité de gestion approuve le procès-verbal de la réunion précédente. Le procès-verbal approuvé est signé par les membres du comité de gestion.

Art. 6 — Le secrétaire du comité de gestion présente au comité un rapport sur chaque dossier objet de la réunion conformément aux spécifications de l'article 9 alinéa 1 et 2 ci-après.

Art. 7 — Tout accord du comité de gestion à l'appui financier fait l'objet d'une décision signée par le président du comité et précisant les conditions d'intervention du fonds et des services concédés, ainsi que les obligations du bénéficiaire.

Art. 8 — Le comité de gestion peut appeler à siéger, à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions, notamment, des représentants des services concédés.

#### CHAPITRE III — LE SECRETARIAT

Art. 9 — La secrétariat du comité de gestion est chargé :

- d'instruire au point de vue technique, économique et financier les dossiers de demande d'appui financier devant être soumis à l'examen du comité de gestion
- de présenter au comité de gestion, les dossiers des requérants.

Les rapports de présentation, qui sont des documents confidentiels dont la teneur ne peut être communiquée à quiconque, exception faite des commettants des membres du comité de gestion, doivent contenir tous les éléments d'appréciation de la demande d'appui financier, notamment les caractéristiques du projet, la situation financière de l'entreprise demanderesse et les handicaps réels auxquels elle est confrontée

— de vérifier et tenir la situation financière du fonds et d'en rendre compte au président du comité.

— de présenter au ministre chargé de l'habitat, dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la fin de chaque

exercice, un rapport annuel sur les activités du fonds. Ce rapport est accompagné d'un état de provenance et d'utilisation des ressources avec les noms des entreprises ou sociétés ayant bénéficié des interventions du fonds et le montant des appuis financiers par entreprise ou par société.

Art. 10 — Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que sur demande des deux tiers (2/3) au moins des membres du comité de gestion.

Art. 11 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1989

Nassirou AYEVA

## DIVERS

### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 820-MEF-CR du 19-12-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. Doufi Pugn Yankouadiok, adjudant 3e échelon n° mle 198 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 10% à 15% de sa pension principale cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524.272) francs pour compter du 1er février 1989 au titre de son enfant Kam-bah né le 14 juillet 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix huit mille six cent quarante (78.640) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Doufi Pugn Yankouadiok ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er février 1989.

Arrêté n° 821-MEF-CR du 19-12-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 15% est porté à 25% de la pension principale un million quatre cent quarante deux mille quatre cent quarante quatre (1.442.444) francs allouée à M. Lawson-Boe Allah Latévi, ingénieur principal de C.E. pour compter du 1er avril 1989 au titre de ses enfants :

Nadouvi, née le 28 décembre 1971

Mawubédjro, né le 23 avril 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trois cent soixante mille six cent douze (360.612) francs pour compter du 1er avril 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 M. Lawson-Boe Allah Latévi ne pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de ses enfants pour compter du 1er avril 1989.

Arrêté n° 822-MEF-CR du 19-12-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Koffi Akousro Sonkudé Délali, née Fiodehoundji

« Koffi Akouélé Dagan, née Tete épouses de feu Koffi Ekpé, professeur de 2e classe 3e échelon (indice 2200, pourcentage 38%) décédé le 4 août 1987, une pension de veuve au montant annuel de cent soixante cinq mille six cent quarante quatre (165.644) francs pour compter du 1er septembre 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de soixante six mille deux cent soixante (66.260) francs pour compter du 1er septembre 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Komla, né le 25 juin 1974

Abla, née le 28 août 1979

Akossiwa, née le 13 décembre 1981

Komi, né le 7 décembre 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. Koffi Vidagbé Eho, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 823-MEF-CR du 20-12-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de neuf cent un mille cinq cent vingt huit (901.528) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Johnson Sika Bentiwa Adjoua, sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1750), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo, à Mme Johnson Sika Bentiwa Adjoua pour compter du 1er octobre 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Omontayo, née le 1er novembre 1962

Modoukpè, née le 26 novembre 1964

Kwadzo, né le 3 août 1970

Kwamivi, né le 15 avril 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente cinq mille deux cent vingt huit (135.228) francs pour compter du 1er octobre 1989.

Arrêté n° 824-MEF-CR du 20-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ogbe Mensah, caporal-chef 5e échelon n° mle 1012 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Ogbe Mensah pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants

(du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Adzowa, née le 23 septembre 1974  
 Aziany, né le 3 mars 1975  
 Affi, née le 25 février 1977  
 Akoko, née le 20 mars 1977  
 Akuélé, née le 20 mars 1977  
 Dovi, née le 25 avril 1980  
 Dopé, née le 20 janvier 1982  
 Kodzo, né le 26 juillet 1982.

Arrêté n° 825-MEF-CR du 20-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pagnabe Tchelim, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1021 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Pagnabe Tchelim pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Pinamnéné, née le 2 décembre 1975  
 Madapouwé, né le 29 septembre 1976  
 N'Gnedodo, né le 14 août 1978  
 Pidotchobé, né le 27 juillet 1979  
 Mondo-zourwé, né le 28 avril 1982  
 Bozobindouyo, né le 29 mars 1984  
 Essoyomewè, né le 4 août 1985  
 Toi, né le 4 février 1988  
 Kpatcha, né le 4 février 1988  
 Anikibanou, née le 16 mai 1988.

Arrêté n° 826-MEF-CR du 20-12-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de neuf cent quarante huit mille six cent quatre vingt quatre (948.684) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kangni Téko, technicien supérieur de la navigation aérienne de la météorologie et de l'aéronautique civile (indice 1900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kangni Téko pour compter du 1er octobre 1988 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Folli Lolo, né le 26 mars 1963  
 Foli, né le 21 mai 1963  
 Zéti, née le 11 avril 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatorze mille huit cent soixante huit (94.868) francs pour compter du 1er octobre 1988.

M. Kangni Téko pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989, sur justification de ses droits au bénéfice

des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Adodo, né le 23 janvier 1981  
 Ayélévi, née le 15 septembre 1981.

Arrêté n° 827-MEF-CR du 20-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Seme Kpiou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1039 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

M. Seme Kpiou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Mandemaké, née le 2 janvier 1972  
 Akomlo, né le 7 janvier 1976  
 Awarka, né le 27 septembre 1978  
 Assam, née le 1er octobre 1981  
 Koffi, né le 29 novembre 1985  
 Kodjo, né le 16 juillet 1974  
 Téna, née le 7 août 1978  
 Kpassi, né le 11 octobre 1980  
 Hounanta, né le 24 septembre 1985  
 Yemsoh, né le 2 novembre 1988.

Arrêté n° 828-MEF-CR du 20-12-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Agbodjan Akouélé, épouse Lawson, commis d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 630), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Agbodjan Akouélé, épouse Lawson pour compter du 1er avril 1989 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kossi, né en 1959  
 Laté, né le 6 mars 1960  
 Tévi, né le 2 décembre 1961  
 Latré, née le 18 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille quatre cent vingt huit (52.428) francs pour compter du 1er avril 1989.

Mme Agbodjan Akouélé, épouse Lawson pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5e enfant :

Latékoé, né le 13 novembre 1971.

Arrêté n° 829-MEF-CR du 20-12-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akakpo Folly Dékpo, agent de recouvrement principal 3e échelon du corps du personnel du trésor (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akakpo Folly Dékpo pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 20 septembre 1963

Dédévi, née le 9 décembre 1965

Adadé, né le 3 mai 1968

Kokoévi, née le 10 décembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille trois cent trente deux (71.332) francs pour compter du 1er juillet 1989.

M. Akakpo Folly Dékpo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 12 juillet 1975

Kokoévi, née le 21 juillet 1977

Adama, né le 21 avril 1978

Kayi, née le 21 juillet 1979

Povi, née le 15 août 1984.

Arrêté n° 830-MEF-CR du 20-12-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent dix huit mille six cent huit (318.608) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akué Adoté Edem, commis d'administration principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 870) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akué Adoté Edem pour compter du 1er avril 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 2 avril 1966

Komivi né le 8 mars 1969

Adokoé, né le 23 décembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente un mille huit cent soixante un (31.861) francs pour compter du 1er avril 1989.

M. Akué Adoté Edem pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1989, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Efua, née le 22 août 1975

Eméfa, née le 20 avril 1978

Anoumou, né le 20 janvier 1979

Kalé, née le 28 octobre 1980

Mawussé, né le 3 octobre 1984.

Arrêté n° 834-MEF-CR du 29-12-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%), dont 68% imputable à la C.R.T., est allouée à Mme Rousson Afiwo, épouse Salami, institutrice-adjointe de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.000), admise à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à cinq cent trente huit mille neuf cent trente six (538.936) francs pour compter du 1er juillet 1988 et à cinq cent quarante six mille cent quatre vingt douze (546.192) francs pour compter du 1er juillet 1989 et payable comme suit :

— sept mille deux cent cinquante six (7.256) francs pour compter du 1er juillet 1989 sur les fonds de la C.N.S.S.

— cinq cent trente huit mille neuf cent trente six (538.936) francs pour compter du 1er juillet 1988 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJ-FPT-MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui lui revient.

Arrêté n° 835-MEF-CR du 29-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adamou Kporssou, caporal 5e échelon n° mle 0863 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Adamou Kporssou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Agbétra, né le 26 juillet 1974

— Akpanataré, née le 14 novembre 1976

Yadé, née le 18 mars 1979

Oussira, née le 23 juin 1981

Ani, née le 20 mars 1984

Assibi, né le 4 avril 1987.

Arrêté n° 836-MEF-CR du 29-12-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998.616) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Edjossan Komlanvi Hinvi, ingénieur-principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'office des postes et télécommunications (indice 2100), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Edjossan Komlanvi Hinvi pour compter du 1er octobre 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Simékpé, né le 26 juin 1961  
 Djatougbe, née le 1er mai 1962  
 Kossi, né le 3 novembre 1963  
 Ayawa, née le 16 avril 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt douze (149.792) francs pour compter du 1er octobre 1989.

Arrêté n° 837-MEF-CR du 29-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchonda Pouweyem, caporal-chef 5e échelon n° mle 1044 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Tchonda Pouweyem pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Essoham, née le 21 juin 1974  
 Atéféimbou, né le 2 décembre 1974  
 Ahyi, né le 31 octobre 1976  
 Péteri, né le 25 janvier 1977  
 Essokpém, né le 15 août 1979  
 Essozimna, né le 17 juillet 1982  
 Matonzibyou, né le 19 juillet 1985.

Arrêté n° 838-MEF-CR du 29-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Banabesse Bénawè, caporal 5e échelon n° mle 0877 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Banabesse Bénawè pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Balakemwoe, né le 1er juin 1977  
 Biham, née le 13 octobre 1979  
 Mèhèza, né le 20 août 1983  
 Mèwégna, née le 23 janvier 1986  
 Papanam, né le 20 janvier 1989  
 Mawona, né le 5 mars 1989.

#### Rectificatifs

RECTIFICATIF du 5 décembre 1989 de l'article 3 de l'arrêté n° 140-MEF-CR du 6 mars 1986

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Ouyandja Félidja tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Bampiré Natindja tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 5 décembre 1989 à l'arrêté n° 187-MFE-CR du 5 mai 1969 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de quatre vingt dix mille deux cent cinquante six (90.256) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Karbou Jacques, sergent 5e échelon n° mle 18261 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650) admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de : cent onze mille quatre cent quatre vingt seize (11.496) francs pour compter du 1er janvier 1969, de cent vingt deux mille six cent quarante quatre (122.644) francs pour compter du 1er janvier 1971, de cent trente quatre mille neuf cent huit (134.908) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent cinquante cinq mille cent quarante (155.140) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante dix huit mille quatre cent douze (178.412) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quatre vingt zeize mille deux cent cinquante deux (196.252) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent six mille soixante quatre (206.064) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent seize mille trois cent soixante huit (216.368) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Karbou Kaké (Jacques), sergent 5e échelon n° mle 18261 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

#### Rôles

Arrêté n° 839-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

#### Budget général

20 Haho Taxe foncière	26.400	
21 Notsé Taxe foncière	4.042.646	
22 Badou Taxe foncière	705.905	
		4.774.951

#### Budget préfectoral

20 Haho Taxe foncière	52.800	
		52.800

*Budget communal*

21 Notsé Taxe foncière	8.085.292	
22 Badou Taxe foncière	1.411.810	
		9.497.102
		14.324.853

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions trois cent vingt quatre mille huit cent cinquante trois francs est fixée au 13 novembre 1989.

Arrêté n° 840-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

<i>Budgt général</i>		
24 Notsé IRPP	18.760	
ISN	493.625	
TC-IRPP	252.000	
		764.385
<i>Budget communal</i>		
24 Notsé TC-IRPP	84.000	
		84.000
		848.385

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent quarante huit mille trois cent quatre vingt cinq francs est fixée au 9 octobre 1989.

Arrêté n° 841-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois d'octobre 1989 ci-après :

<i>Budget général</i>		
198 Lomé Taxe foncière	1.207.976	
199 Aného Taxe foncière	2.200	
200 Tsévié Taxe foncière	7.253	
		1.217.429
<i>Budget communal</i>		
198 Lomé Taxe foncière	2.415.953	
199 Aného Taxe foncière	4.400	
200 Tsévié Taxe foncière	14.505	
		2.434.858
		3.652.287

Arrêté n° 842-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

<i>Budget général</i>		
168 Lomé Taxe foncière	925.683	
		925.683
<i>Budget communal</i>		
168 Lomé Taxe foncière	1.851.367	
TOM	685.546	
		2.536.913
		3.462.596

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions quatre cent soixante deux mille cinq cent quatre vingt seize francs est fixée au 23 octobre 1989.

Arrêté n° 843-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

<i>Budget général</i>		
32 Mango IRPP	4.500	
ISN	79.075	
TC-IRPP	54.000	
		137.575
<i>Budget communal</i>		
32 Mango TC-IRPP	18.000	
		18.000
		155.575

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent cinquante cinq mille cinq cent soixante quinze francs est fixée au 13 novembre 1989.

Arrêté n° 844-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

<i>Budget général</i>		
195 Lomé Taxe foncière	389.638	
		389.638
<i>Budget communal</i>		
195 Lomé Taxe foncière	779.277	
	137.134	
		916.411
		1.306.049

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent six mille quarante neuf francs est fixée au 12 octobre 1989.

Arrêté n° 845-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

<i>Budget général</i>		
31 Sokodé IRPP	57.720	
ISN	455.241	
TC-IRPP	549.755	
		1.062.716
<i>Budget communal</i>		
31 Sokodé TC-IRPP	183.000	
		183.000
		1.245.716

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent quarante cinq mille sept cent seize francs est fixée au 30 octobre 1989.

Arrêté n° 846-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois d'octobre 1989 ci-après :

*Budget général*

31 Kpalimé Taxe foncière	4.680	
32 Kévé Taxe foncière	1.780	
		6.440

*Budget communal*

31 Kpalimé Taxe foncière	9.320	
		9.320

*Budget préfectoral*

32 Kévé Taxe foncière	3.580	
		3.580
		19.320

Arrêté n° 847-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre 1989 ci-après :

*Budget général*

188 Lomé Taxe professionnelle	155.604	
TSFCB	3.217	
189 Lomé Taxe professionnelle	240.248	
TSFCB	6.667	
190 Lomé Taxe professionnelle	107.696	
191 Lomé Taxe professionnelle	161.072	
192 Lomé Taxe professionnelle	102.500	
		777.004

*Budget communal*

188 Lomé Taxe professionnelle	311.208	
TSFCB	6.433	
189 Lomé Taxe professionnelle	480.496	
TSFCB	13.333	
190 Lomé Taxe professionnelle	215.391	
191 Lomé Taxe professionnelle	322.145	
192 Lomé Taxe professionnelle	205.000	
		1.554.006
		2.331.010

Arrêté n° 848-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

27 Ogou ISN	1.190.312	
TC-IRPP	1.336.500	
28 Ogou ISN	131.200	
TC-IRPP	283.500	
		2.941.512

*Budget communal*

27 Ogou TC-IRPP	445.500	
28 Ogou TC-IRPP	94.500	
		540.000
		3.481.512

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions quatre cent quatre vingt et un mille cinq cent douze francs est fixée au 13 novembre 1989.

Arrêté n° 849-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

23 Haho ISN	1.110.900	
TC-IRPP	841.500	
		1.952.400

*Budget préfectoral*

23 Haho TC-IRPP	280.500	
		280.500
		2.232.900

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent trente deux mille neuf cents francs est fixée au 13 novembre 1989.

Arrêté n° 850-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois d'octobre 1989 ci-après :

*Budget général*

204 Lomé IRPP	77.000.568	
ISN	22.636.140	
T/S	314.432	
		99.951.140
205 Lomé IS (ASE)	62.500.000	
206 Lomé Taxe profes.	422.466	
207 Golfe Taxe profes.	90.020	
		162.963.626

*Budget communal*

204 Lomé TCS	8.383.902	
206 Lomé Taxe profes.	844.931	
		9.228.833

*Budget préfectoral*

207 Golfe Taxe profes.	180.040	
		180.040
		172.372.499

Arrêté n° 851-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

25 Badou IMF-IRPP	303.200	
FNI	101.066	
TBM	15.659	
ISN	345.825	
IRPP	18.760	
TC-IRPP	214.500	
		998.810

26 Wawa IRPP	108.460	
ISN	1.335.600	
TC-IRPP	762.715	
		3.205.585

*Budget communal*

25 Badou TC-IRPP	73.500	
		73.500

*Budget préfectoral*

26 Wawa TC-IRPP	252.000	
		252.000
		3.531.085

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cinq cent trente et un mille quatre vingt cinq francs est fixée au 13 novembre 1989.

Arrêté n° 852-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'octobre 1989 ci-après :

*Budget général*

208 Golfe IRPP	32.320	
209 Golfe Taxe professionnelle	180.100	
210 Golfe TSFCB	6.667	
211 Golfe Taxe foncière	27.708	
		226.795

*Budget préfectoral*

208 Golfe TCS	107.080	
209 Golfe Taxe professionnelle	320.200	
Taxe civique	28.500	
210 Golfe TSFCB	13.333	
211 Golfe Taxe foncière	55.417	
		524.530
		751.325

Arrêté n° 853-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

34 Kozah IMF-IRPP	2.431.220	
FNI	1.517.220	
		3.948.440
		3.948.440

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions neuf cent quarante huit mille quatre cent quarante francs est fixée au 6 novembre 1989.

Arrêté n° 854-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'octobre 1989 ci-après :

*Budget général*

197 Lomé IRPP	9.911.018	
ISN	3.859.945	
TS	3.218.812	
TC-IRPP	74.500	
Taxe professionnelle	923.445	
Taxe foncière	288.692	
		18.276.212

*Budget communal*

197 Lomé TCS	277.000	
TC-IRPP	45.500	
Taxe professionnelle	1.846.889	
Taxe foncière	577.383	
TOM	490.730	
		3.237.502
		21.513.714

Arrêté n° 855-MEF-DGID du 29-12-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois d'octobre 1989 ci-après :

*Budget général*

30 Kanté Taxe foncière	1.680	
		1.680

*Budget communal*

30 Kanté Taxe foncière	3.360	
		3.360
		5.040

Arrêté n° 856-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

172 Golfe Taxe professionnelle	971.147	
		971.147

*Budget préfectoral*

172 Golfe Taxe professionnelle	1.942.293	
		1.942.293
		2.913.440

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions neuf cent treize mille quatre cent quarante francs est fixée au 6 novembre 1989.

Arrêté n° 857-MEF-DGID du 29-12-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre 1989 ci-après :

*Budget général*

195 Lomé Taxe professionnelle	76.733	
		76.733

*Budget communal*

195 Lomé Taxe professionnelle	153.467	
	<u>        </u>	153.467
		<u>        </u>
		230.200

Arrêté n° 858-MEF-DGID du 29-12-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-trésor du mois d'octobre 1989 ci-après :

*Budget général*

43 Atakpamé Taxe foncière	6.283	
	<u>        </u>	6.283

*Budget communal*

43 Atakpamé Taxe foncière	12.567	
	<u>        </u>	12.567
		<u>        </u>
		18.850

Arrêté n° 859-MEF-DGID du 29-12-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois d'octobre 1989 ci-après :

*Budget général*

19 Sokodé Taxe foncière	7.773	
	<u>        </u>	7.773

*Budget communal*

19 Sokodé Taxe foncière	15.545	
	<u>        </u>	15.545
		<u>        </u>
		23.318

Arrêté n° 860-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

173 Lomé IMF-IS	24.415.080	
IS	772.000	
FNI	8.345.155	
TSVPS	150.000	
	<u>        </u>	33.682.235

*Compte hors budget 410-100*

173 Lomé Pénalités	80.000	
	<u>        </u>	80.000
		<u>        </u>
		33.762.235

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente trois millions sept cent soixante deux mille deux cent trente cinq est fixée au 6 novembre 1989.

Arrêté n° 861-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

35 Atakpamé Taxe profes.	10.065.903	
36 Atakpamé Taxe profes.	1.136.314	
	<u>        </u>	11.202.217

*Budget communal*

35 Atakpamé Taxe profes.	20.131.806	
36 Atakpamé Taxe profes.	2.272.630	
	<u>        </u>	22.404.436
		<u>        </u>
		33.606.653

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente trois millions six cent six mille six cent cinquante trois francs est fixée au 9 octobre 1989.

Arrêté n° 862-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

196 Lomé IMF-IRPP	13.501.560	
FNI	1.834.980	
IRPP	1.296.240	
ISN	613.690	
TG-IRPP	206.905	
	<u>        </u>	17.453.375

*Budget communal*

196 Lomé TC-IRPP	138.000	138.000
------------------	---------	---------

*Compte hors budget 410-100*

196 Lomé Pénalités	350.000	
	<u>        </u>	350.000
		<u>        </u>
		17.941.375

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix sept millions neuf cent quarante et un mille trois cent soixante quinze francs est fixée au 10 novembre 1989.

Arrêté n° 863-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

*Budget général*

189 Lomé Taxe foncière	2.048.510	
	<u>        </u>	2.048.510

*Budget communal*

189 Lomé Taxe foncière	4.097.020	
TOM	1.339.648	
	<u>        </u>	5.436.668
		<u>        </u>
		7.485.178

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions quatre cent quatre vingt cinq mille cent soixante dix huit francs est fixée au 6 novembre 1989.

Arrêté n° 864-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre 1989 ci-après :

*Budget général*

184 Lomé IRPP	130.771	
TS	93.977	
ISN	279.780	
185 Lomé IRPP	551.830	
TS	528.493	
ISN	770.029	
186 Lomé IRPP	177.968	
ISN	202.870	
TS	274.361	
187 Lomé IRPP	137.629	
ISN	211.328	
TS	183.890	
		3.542.926

*Budget communal*

184 Lomé TCS	49.275	
185 Lomé TCS	199.150	
186 Lomé TCS	20.950	
187 Lomé TCS	36.778	
		306.153
		3.849.079

Arrêté n° 865-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

131 Lomé IMF-IS	45.003.885	
FNI	12.182.255	
TFG	2.480.750	
TSVPS	300.000	
		59.976.890

*Compte hors budget 410-100*

131 Lomé Pénalités	90.000	
		90.000
		60.066.890

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante millions soixante six mille huit cent quatre vingt dix francs est fixée au 9 octobre 1989.

Arrêté n° 866-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

30 Kloto IMF-IRPP	572.649	
FNI	143.162	
TC-IRPP	4.500	
		720.311

*Budget préfectoral*

30 Kloto TC-IRPP	1.500	
		1.500
		721.811

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent vingt et un mille huit cent onze francs est fixée au 13 novembre 1989.

Arrêté n° 867-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

*Budget général*

182 Lomé Taxe fonc.	2.073.649	
		7.212.053
		7.212.053

*Budget communal*

182 Lomé Taxe fonc.	4.147.299	
TOM	991.105	
		5.138.404
		7.212.053

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions deux cent douze mille cinquante trois francs est fixée au 12 octobre 1989.

Arrêté n° 868-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

*Budget général*

171 Lomé Taxe fonc.	1.503.820	
		1.503.820

*Budget communal*

171 Lomé Taxe fonc.	3.007.641	
TOM	1.204.748	
		4.212.387
		5.716.207

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions sept cent seize mille deux cent sept francs est fixée au 13 novembre 1989.

Arrêté n° 869-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

*Budget général*

172 Lomé Taxe foncière	891.992	
		891.992

*Budget communal*

172 Lomé Taxe foncière	1.783.983	
TOM	817.133	
		2.601.116
		3.493.108

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions quatre cent quatre vingt treize mille cent huit francs est fixée au 30 octobre 1989.

Arrêté n° 870-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

*Budget général*

181 Lomé Taxe foncière	1.102.612	
<i>Budget communal</i>		
181 Lomé Taxe foncière	2.205.225	
TOM	934.863	
		4.242.700
		4.242.700

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions deux cent quarante deux mille sept cent francs est fixée au 2 novembre 1989.

Arrêté n° 871-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

37 Notsè Taxe professionnelle	528.531	
38 Haho Taxe professionnelle	446.312	
		974.843

*Budget communal*

37 Notsè Taxe professionnelle	1.057.062	
		1.057.062

*Budget préfectoral*

38 Haho Taxe professionnelle	892.624	
		892.624
		2.924.529

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions neuf cent vingt quatre mille cinq cent vingt neuf francs est fixée au 9 octobre 1989.

Arrêté n° 872-MEF-DGID du 29-12-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

*Budget général*

166 Lomé Taxe foncière	1.319.546	
		1.319.546

*Budget communal*

166 Lomé Taxe foncière	2.639.094	
TOM	813.646	
		3.452.740
		4.772.286

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions sept cent soixante douze mille deux cent quatre vingt six francs est fixée au 23 octobre 1989.

Arrêté n° 873-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

155 Lomé IMF-IS	363.924	
IS	6.120.277	
FNI	1.723.495	
TSVPS	600.000	
TBM	21.000	
		8.828.696
156 Lomé IMF-IS	1.371.555	
IS	1.673.600	
FNI	932.970	
TBM	93.209	
TSVPS	225.000	
		13.125.030

*Compte hors budget 410-100*

155 Lomé Pénalités	25.000	
156 Lomé Pénalités	315.000	
		340.000
		13.465.030

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions quatre cent soixante cinq mille trente francs est fixée au 16 octobre 1989.

Arrêté n° 874-MEF-DGID du 29-12-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

*Budget général*

17 Ogou Taxe professionnelle	529.623	
18 Badou Taxe professionnelle	203.440	
19 Wawa Taxe professionnelle	518.285	
		1.251.348

*Budget préfectoral*

17 Ogou Taxe professionnelle	1.059.246	
		1.059.246

*Budget communal*

18 Badou Taxe professionnelle	406.881	
		406.881

*Budget préfectoral*

19 Wawa Taxe professionnelle	1.036.571	
		1.036.571
		3.754.046

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent cinquante quatre mille quarante six francs est fixée au 9 octobre 1989.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*Admission au certificat de fin d'études préparatoires*

Décision n° 165-MENRS du 28-11-89 — M. Adela D. Kwassi, élève-inspecteur de l'enseignement du deuxième degré (dominante : sciences physiques ; sous-dominante : mathématiques), est déclaré définitivement admis au certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (CFEPIEN).

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Tribunaux de Droit Moderne de première instance de Lomé, Lacs, Zio, Tchaoudjo, Kozah et Kloto.

Suivant réquisition, n° 14539 déposée le 2 novembre 1989, M. Koffi Agbo Amekoudi, profession de Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, conseil de M. Hillah Ayi Adekou, brigadier de police en retraite demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 32 a 12 ca, situé à Lomé, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Atiégon et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les voies ferrée et expresse de 80 m, à l'est par le lot n° 867 et à l'ouest par la piste d'envol.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Hillah Ayi Adekou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14540 déposée le 2 novembre 1989, M. Paley P. Koffi, profession d'ingénieur des Sciences de l'habitat, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 21 a 39 ca, situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par la rue de la Paix, au sud, à l'est et à l'ouest par des lots non numérotés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14541 déposée le 2 novembre 1989, M. Kpakoté Têtè Iyénon, profession d'enseignant, demeurant et domicilié à Abidjan, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Amavi Ayité Hillah, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 04 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 876 et 877, à l'est par le lot n° 885 bis et à l'ouest par le lot n° 884.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14542 déposée le 2 novembre 1989, M. Kwami Kodzovi, profession de comptable à la Brasserie, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 65 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n° 479 et 480, à l'est par les lots n°s 477 et 478 et à l'ouest par le lot n° 475.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14543 déposée le 3 novembre 1989, Mlle Banon Amélé, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, 29 Avenue Maman N'Danida, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 71 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Adidogomé-Amadahomé et borné au nord par la propriété de Mme Johnson Apambah, au sud et à l'ouest par la propriété Agbo Agbofoati, à l'est par la propriété Aziangbé Azanleko.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14544 déposée le 3 novembre 1989, Mme Alassani Memi, profession d'employée de Banque à la BCEAO, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 31 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 69, au sud et à l'est par des rues en projet et à l'ouest par le lot n° 66.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14545 déposée le 3 novembre 1989, Mlle Ekué Dédévi, profession d'inspectrice des Impôts, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 00 ca, situé à Totsigan, commune de Lomé, et borné au nord par les lots n°s 1 et 8, au sud par les lots n°s 3 et 6, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14546 déposée le 6 novembre 1989, M. Agbo Lètè Drackey-Lawson, profession de Pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 83 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbakondomé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le TF. n° 4945 R.T. et à l'est par un lot non numéroté (propriété de Dadzie).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14547 déposée le 6 novembre 1989, M. Toutou Gbloinkpo, profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 79 a 27 ca, situé à Kpogan, préfecture des Lacs, connu sous le nom d'Agbetiko et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Alipui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14548 déposée le 6 novembre 1989, Mme Agbalessi Akuwo, épouse Sambo, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le lot n° 399, au sud par le lot n° 403, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 400.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14549 déposée le 7 novembre 1989, M. Todo Kokou, profession de forgeron ajusteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 50 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 42 et 48, au sud par le lot n° 46, à l'est par le boulevard du Haho et à l'ouest par le lot n° 40.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14550 déposée le 9 novembre 1989, Mme Folly Ayélé, épouse Akpokli profession d'employée à la SNI, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 262, à l'est par le lot n° 252 et à l'ouest par le lot n° 254.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14551 déposée le 10 novembre 1989, M. Simtaya Badjo, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 43 ca, situé à Badou, préfecture de Wawa, connu sous le nom de Lom'Nava et borné au nord par la place du 24 Janvier (RA). au sud par l'école Sarakawa (RA), à l'est par la rue de l'école Sarakawa et à l'ouest par la propriété Alaza Edzadékessi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14552 déposée le 13 novembre 1989, M. Akakpo Komlan Ognadoun, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 78 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 341 et à l'est par le lot n° 343.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14553 déposée le 13 novembre 1989, Mme Johnson Ablavi, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 15 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par le lot n° 11 appartenant à M. Amouzouvi Evlo, au sud par la propriété Dagbovi, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la propriété Sénouvon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14554 déposée le 14 novembre 1989, M. Petit Mithra, profession de Docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 a 62 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par les lots n°s 34 et 35, au sud par les lots n°s 40 et 39, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14555 déposée le 14 novembre 1989, M. Petit Mithra, profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 21 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par les lots n°s 24 et 25, au sud par un passage de 6 m, à l'est par le lot n° 27 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14556 déposée le 14 novembre 1989, M. Petit Mithra, profession de médecin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16 a 01 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom de Sagbado, et borné au par le lot n° 21, au sud par les lots n°s 26 et 27, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par les lots n°s 22 et 24.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14557 déposée le 14 novembre 1989, M. Kwadzo Nogbé Kossivi, profession de conseiller juridique au CFT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi T. Adjetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 44 ca, situé à Lomé-Klikamé, commune de Lomé, et borné au nord, au sud et à l'est par les lots n° 31, 35 et 34 appartenant à la collectivité Bolu, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14558 déposée le 15 novembre 1989, M. Foli Kwami Mawuli Ahovi, profession de directeur commercial, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Dzonoukou, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca, situé à Agoényivé, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Awonkui et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 507 et 508, à l'est par le lot n° 506 et à l'ouest par le lot n° 504.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14559 déposée le 16 novembre 1989, M. Aquitème Aklesso, profession d'ingénieur-architecte, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 37 ca, situé à Lomé-Massohoin, commune de Lomé, et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 23 appartenant à la collectivité Boko-Tsissé et à l'est par le lot n° 20.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14560 déposée le 16 novembre 1989, M. Maboudou Komla, profession d'agent technique de Santé au CHU, demeurant et domicilié à Lomé-Bè Klikamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de Mme Agbo Agbodjan Mawulé Ayélé, propriétaire, demeurant en France, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 24 ca, situé à Agoényivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Demakpè et borné au nord par une rue non dénommée au sud par le lot n° 222, à l'est par le lot n° 224 et à l'ouest par le lot n° 220.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14561 déposée le 17 novembre 1989, M. Boèvi Lawson, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 68 ca, situé à Hédzranawoè, commune de Lomé, connu sous le nom d'Atsanti et borné au nord par les lots n°s 1394 et 1395, au sud par le lot n° 1392, à l'est par le lot n°1404 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14562 déposée le 17 novembre 1989, M. Akpawu Séneme Essem, profession d'Agent de Banque à la BCEAO, demeurant et domicilié à Lomé Aflao Gakli, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 67 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 983, au sud par l'Emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, à l'est par le lot n° 976 et à l'ouest par le lot n° 974.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14563 déposée le 20 novembre 1989, M. Koreonde Abdoulaye Moussa, profession d'Ingénieur chimiste à la NIOTO, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de Nationalité togolaise, (s/c de M. Afèkèmè Johnson Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 90 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 1031 et 1022 et à l'ouest par les lots n°s 1028 et 1019.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14564 déposée le 20 novembre 1989, M. Sotomé Kodjovi, profession de commerçant Transitaire à l.U.C.G. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise (s/c de M. Afèkèmè Johnson, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de

la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 58 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par le lot n° 555, au sud par le lot n° 551, à l'est par le lot n° 554 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14565 déposée le 20 novembre 1989, M. Tchamdja M. Soumou, profession de directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 17 a 21 ca, situé à Kara, préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par les propriétés Karé et Koumaka, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la propriété Tofare et à l'ouest par la propriété Yao Amegie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14566 déposée le 21 novembre 1989, M. Dagba Komi Edoh, profession d'agent commercial, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 29 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Avédji Soviépe et borné au nord par le lot n° 430, au sud par le lot n° 428, à l'est par les lots n°s 432 et 431 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14567 déposée le 27 novembre 1989, M. Hougribou Yaovi dit Ibéré, profession d'agent à la S.N.T. SIMPEX, demeurant et domicilié à Sanguéra-Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 59 a 83 ca, situé à Aképé, sous-préfecture de l'Avé, connu sous le nom de Zigankopé et borné au nord par la route-Kpalimé, au sud par la collectivité Kokou Adanto, à l'est par la collectivité Danflisso Vignon et à l'ouest par la collectivité Zigan et Ankouvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14568 déposée le 27 novembre 1989, M. Agbo Kpohonou Kpadé Kossivi, profession d'ingénieur des Télécommunications, demeurant et domicilié à Lomé 5 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 52 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gblenkomé et borné au nord par le lots n° 1416 et 1414, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 1411 et à l'ouest par le lot n° 1417.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14569 déposée le 28 novembre 1989, M. Bouyo Yom, profession de photographe, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 19 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Pukamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 9, à l'est par le lot n° 3 et à l'ouest par le lot n° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14570 déposée le 28 novembre 1989, M. Kodjo Adjololo Gozo, profession de professeur à l'Université du Bénin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Dzonoukou, notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2234, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2229 et à l'ouest par le lot n° 2227.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14571 déposée le 29 novembre 1989, M. Edjameh Atsou et Mme, née Ekua Johnson, propriétaire, demeurant et domiciliés à Lomé, 49 rue Azolé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 45 a 00 ca, situé à Djagblé, préfecture du Zio, connu sous le nom de Bobikopé et borné au nord par la propriété Lawson-Ahluivi Laté Beni, au sud par la propriété Kouléossi Abobi, à l'est par la propriété Agbogbazé et à l'ouest par les héritiers Fioaga Alodjisso.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14572 déposée le 29 novembre 1989, Mme Amah Bénizame née Kegbeme, profession d'agent d'assiette des Impôts, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 05 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Klévé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 255 et à l'ouest par le lot n° 253.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

TATCHO Panessa

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 9 047 RT vol. XLVI F° 110 appartenant à M. Afan Mawoussi Tamahoué, comptable à la N.E.T. demeurant à Lomé — Tokoin.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 494 T.T. vol III F° 494, appartenant au Sieur Simon Scott Newlands, employé de commerce demeurant à Kéta (Gold Coast).

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 18082 R.T. ; vol LXXXXI ; F° 81 appartenant aux héritiers de feu Affovi Kpakpo, représentés par la dame Nicoué Adoudé F. née Affovi-Akué.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6.758 R.T. Vol. XXXV F° 22, appartenant à M. Segbename Yao E. infirmier d'Etat, demeurant à Lomé.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1298, volume VII, Folio 169 appartenant à Société UNICOMER TOGO dont le siège est à Lomé, 12, Rue GALLIENI.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 1219, Volume VII, folio 90 appartenant à la Société UNICOMER TOGO dont le siège est à Lomé, 12, Rue GALLIENI.

*Pour deuxième insertion*

#### AVIS DE PERTE DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Avis est donné au public de la perte du certificat d'Inscription Hypothécaire 15.600.000 F mentionné sur le Bordereau analytique n° 4 du titre foncier n° 1298, volume VII, Folio 169, appartenant à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.), dont le siège est à Lomé, B.P. 359.

*Pour deuxième insertion*

## STOCA-LOME — BILAN AU 29 SEPTEMBRE 1989

ACTIF		PASSIF	
CAISSE ET BANQUES	32.558.092	BANQUES	1.417.406.205
Caisse	8.856.961	BCEAO	532.205.000
Chèques Postaux	1.167.997	Autres Banques	885.201.205
Banques	22.533.134		
PORTEFEUILLE D'EFFETS	1.948.887.489	FOURNISSEURS	31.247.701
Effets de Chaine	1.948.887.489	Concessionnaires Auto	30.037.000
DEBITEURS DIVERS	5.638.863	Concessionnaires EM/2R	1.210.701
TGA à récupérer	525.224	CREDITEURS DIVERS	67.837.938
Charges payées d'Avance	1.644.856	Intérêts Débiteurs à Payer	28.244.423
Autres Débiteurs	3.468.783	Frais et Dépenses à Payer	12.367.132
CREANCES IMPAYEES		Etat Impôts et Taxes	23.124.021
DOUTEUSES ET LITIGIEUSES	39.517.289	Autres Crédeurs Divers	4.102.362
Clients Débiteurs	158.069.156	CLIENTS CREDITEURS	15.410.600
Clients Frais de Pours.	931.892	Clients	5.737.589
Provision pour Impayés	119.483.759	Règlements Anticipés Empl.	9.673.011
STOCK VEHICULES SAISIS	1.098.900	COMPTES D'INTERESSES	27.053.350
Véhicule saisi	1.098.900	Comptes bloqués Conces. Action	27.053.350
IMMOBILISATIONS FINANC.	9.597.221	COMPTE D'ORDRE	302.369.543
Obligations S.N.I.	5.810.000	Intérêts Futurs H.T.	264.581.598
Certificat F.N.I.	3.179.206	Intérêts Différés	752.041
Dépôt et Cautions Divers	608.015	T.G.A. Futurs	37.035.904
IMMOBILISATIONS	15.944.791	REPORT A NOUVEAU	6.395.340
Montants Bruts	51.576.587	Report à Nouveau	6.395.340
Amortissements	35.631.796	RESERVES	65.999.328
		Réserves	65.999.328
		CAPITAL	100.000.000
		Capital Social	100.000.000
		RESULTAT	19.522.640
		Bénéfice	19.522.640
	2.053.242.645		2.053.242.645

